

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
27/07/87

Origine :  
PAT

MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

PAT n° 1170/87

Plan de classement :

|       |  |  |  |  |  |
|-------|--|--|--|--|--|
| 26103 |  |  |  |  |  |
|-------|--|--|--|--|--|

Objet :

SECRET PROFESSIONNEL DES AGENTS DES SERVICES DE PREVENTION DES CRAM ET DES CGSS.

Est communiquée pour information aux CRAM et aux CGSS copie d'un avis rendu par la Commission d'accès aux Documents Administratifs concluant à la non communication d'une lettre signalant un défaut dans une installation susceptible de mettre en cause la Sécurité du Travail.

Pièces jointes :

|   |   |
|---|---|
| 0 | 1 |
|---|---|

Liens :

|          |     |         |
|----------|-----|---------|
| Com.circ | PAT | 1042/86 |
| Com.circ | PAT | 1135/87 |

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

27/07/87

MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Origine :** MM les Directeurs  
PAT des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**N/Réf. :** PAT n° 1170/87 - MLR/VP - Direction de la Gestion du Risque -  
S/Direction de l'Assurance Maladie et des Accidents du Travail - Division  
"Prévention des Accidents du Travail".

**Objet :** Secret professionnel des Ingénieurs-Conseils et des  
Contrôleurs de Sécurité des Services de Prévention des Accidents du  
Travail et des Maladies Professionnelles.

J'ai l'honneur de vous communiquer, pour information, copie d'un avis  
rendu par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans une  
affaire où la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de LYON avait refusé  
à un employeur la communication de la lettre que lui avait adressée un  
salarié de ce dernier pour signaler un défaut dans une installation  
susceptible de mettre en cause la sécurité du travail.

La Commission a assimilé les Ingénieurs-Conseils et les Contrôleurs de Sécurité aux Inspecteurs du Travail qui en application de l'article 15 de la Convention n° 81 de l'Organisation Internationale du Travail, doivent traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut d'installation.

Pour le Directeur  
Le responsable de la Division  
Prévention des AT et des MP

P. ZIMBERLIN

Réf à rappeler : n° 87/0380

Vos références : D/13084/Personnel

Monsieur,

La Commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 30 avril 1987 la demande dont vous l'avez saisie par lettre du 17 mars 1987.

La Commission a considéré qu'une lettre adressée par un employé aux contrôleurs de sécurité de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Rhône-Alpes constitue un document administratif dont la communication porterait atteinte à un secret protégé par la loi. L'article 15 de la convention n° 81 de l'Organisation Internationale du travail ratifiée en 1960 et publiée par décret du 16 février 1951 stipule, en effet, que les Inspecteurs du Travail doivent traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans une installation.

La Commission a adressé cet avis au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président,  
Le Rapporteur Général

Guillaume PEPY  
Auditeur du Conseil d'Etat

Monsieur Albert BERTIN  
La Maison de la Défense

13, rue Jean Larrivé

69003 LYON